

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</p>
	Articles premier et 2.	
	Conformes	
Art. 2. <i>bis</i> (nouveau)	Art. 2. <i>bis</i>	<i>Art. 2. bis</i>
<p>Les frais engagés par les services d'incendie et de secours pour porter secours aux victimes d'accidents sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les mêmes conditions que les frais d'intervention des unités participant au service d'aide médicale urgente (S.A.M.U.).</p>	<i>Supprimé.</i>	<p><i>Le service départemental d'incendie et de secours peut passer des conventions avec les centres hospitaliers afin de prévoir la prise en charge financière des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours pour porter secours aux victimes d'accidents à la demande des centres de réception et de régulation des appels, dans les mêmes conditions que celle des interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ou des unités participant au service d'aide médicale urgente (SAMU).</i></p>
	Art. 3.	
	Conforme	
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;</p>	1° Sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;— les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours ;— les sapeurs-pompiers volontaires autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ; <p>3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.</p>	<p>2° Alinéa sans modification.</p> <ul style="list-style-type: none">— Sans modification.— Sans modification.— les intercommunaux desservant des centres de première intervention dont les communes départemental ; <p>3° Sans modification.</p>	<p>Article additionnel après l'article 7</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales¹, le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences.</p>
	<p>Art. 7. Conforme</p>	

¹ Art. L 2216-2 du CGCT : cf. annexe.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Les compétences.	Les compétences.	Les compétences.
Section 1	Section 1	Section 1
<i>La gestion des personnels.</i>	<i>La gestion des personnels.</i>	<i>La gestion des personnels.</i>
Art. 8 à 10.		
Conformes		
Section 2.	Section 2.	Section 2.
Les biens.	Les biens.	Les biens.
Art. 11.		
Conforme		
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours.	Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours.	Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours.
Section 1.	Section 1.	Section 1.
<i>Les transferts de personnels.</i>	<i>Les transferts de personnels.</i>	<i>Les transferts de personnels.</i>
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Les sapeurs-pompiers profes- sionnels qui, au 1 ^{er} janvier 1996, relè-	Les qui, à la date de la publication de la	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>vent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.</p>	<p><i>présente loi</i>, relèvent ...</p> <p>... applicables.</p>	
<p>La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>La ...</p> <p>... qui devront intervenir avant le 30 juin 1999.</p>	<p>La...</p> <p>... qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal ou de chef de centre d'incendie et de secours relevant d'un corps communal ou intercommunal au 1^{er} janvier 1996 sont transférés au corps départemental.</p>	<p>Les ...</p> <p>... intercommunal et les sapeurs-pompiers volontaires relevant de corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours à la date de la promulgation de la présente loi sont ...</p> <p>... départemental.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Une ...</p> <p>... intervenir avant le 30 juin 1999.</p>	<p>Une...</p> <p>intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Conforme	Conforme	Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>Section 2.</i> Les transferts de biens.	<i>Section 2.</i> Les transferts de biens.	<i>Section 2.</i> Les transferts de biens.
	Art. 16.	
	Conforme	
	Art. 18.	
	Conforme	
<i>Section 3.</i> Les procédures de transferts.	<i>Section 3.</i> Les procédures de transferts.	<i>Section 3.</i> Les procédures de transferts.
	Art. 20 et 21.	
	Conformes	
CHAPITRE III Organisation du service départemental d'incendie et de secours.	CHAPITRE III Organisation du service départemental d'incendie et de secours.	CHAPITRE III Organisation du service départemental d'incendie et de secours.
<i>Section 1</i> Le conseil d'administration.	<i>Section 1</i> Le conseil d'administration.	<i>Section 1</i> Le conseil d'administration.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :</p>	<p>1° six sièges ...</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>1° dix sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;</p>	<p>... intercommunale ;</p>	
	<p><i>Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.</i></p>	
	<p>2° a) Dans les départements de plus de 900 000 habitants comptant au moins un établissement public de coopération intercommunale dont la contribution au service départemental d'incendie et de secours représente un montant minimal de 33 % des recettes, vingt-quatre sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours ;</p>	<p>2° a) Dans les départements de plus de 900 000 habitants comptant au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale...</p>
<p>2° dix sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, d'autre part, de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Ceux de ces sièges qui sont attribués aux communes et établissements publics de coopération intercommunale sont ensuite répartis entre, d'une part, ces communes et, d'autre part, ces établissements, proportionnellement à leurs contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>b) Dans les autres départements, quatorze sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes, et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>...secours ; b) Sans modification.</p>
<p><i>Les sièges attribués aux communes, d'une part, et aux établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en application de l'alinéa précédent sont répartis au sein de chacune de ces catégories au prorata des contributions de chaque commune ou établissement public.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Le président du conseil général est membre de droit du conseil d'administration. Les autres représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.</i></p>	<p>Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par <i>les présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les présidents, les membres des conseils et les maires des communes membres de ces établissements publics. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent en leur sein leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p><i>Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;</p>	<p>- sans modification.</p>	<p>- sans modification.</p>
<p>— le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers;</p>	<p>- sans modification.</p>	<p>- sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration.</p>	<p>—</p> <p>- sans modification.</p>	<p>—</p> <p>- sans modification.</p>
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Le préfet assiste aux séances du conseil d'administration.	Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.	Sans modification.
Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.	Alinéa sans modification.	
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est présidé par le président du conseil général ou son suppléant.	Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.	Sans modification.
	Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.	
	En cas de partage égal des voix,	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	l' élection est acquise au bénéfice de l'âge.	
	Le conseil d'administration élit un vice-président dans les mêmes conditions.	
	Art. 32.	
	Conforme	
Section 2.	Section 2.	Section 2.
<i>La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.</i>	<i>La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.</i>	<i>La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.</i>
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
Il est institué au sein du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.	Il est institué <i>auprès du conseil d'administration</i> du service se- cours.	Sans modification.
Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 42.	Alinéa sans modification.	
Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.	Alinéa sans modification.	
Section 3.	Section 3.	Section 3.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.</i></p>	<p><i>Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.</i></p>	<p><i>Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Les contributions financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, le montant minimal des dépenses relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article 37, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.</p>	<p>Jusqu'à ...</p> <p>... 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus. La moyenne des crédits d'équipement est cependant constatée compte non tenu des crédits exceptionnels affectés notamment à la création des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et des centres de traitement de l'alerte.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées consta-</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>— <i>ées dans les dix derniers comptes administratifs connus.</i></p>	<p>— Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.</p>	<p>— Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article 20.</p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</p>
<p>— <i>Article 41 bis (nouveau).</i></p> <p><i>Le service départemental d'incendie et de secours contribue au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires assurée par leur établissement public national de formation.</i></p>	<p>— <i>Article 41 bis.</i></p> <p><i>Sans modification.</i></p>	<p>— <i>Article 41 bis.</i></p> <p><i>Sans modification.</i></p>
<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>
<p>— <i>Article 42 bis (nouveau).</i></p> <p><i>Les personnels transférés en application de l'article 12 de la présente loi conservent les avantages individuellement acquis au 1^{er} janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable.</i></p>	<p>— <i>Article 42 bis.</i></p> <p><i>Sans modification.</i></p> <p><i>Ils conservent dans les mêmes</i></p>	<p>— <i>Article 42 bis.</i></p> <p><i>Sans modification.</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>conditions les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine.</i></p>	
.....	<p>Art. 43 et 44.</p> <p>..... Conformes</p>
<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
<p>Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi :</p>	<p>Le disposer avant le 30 juin 1999 :</p>	<p>Le... ..disposer <i>dans un délai</i> de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi :</p>
<p>1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>2° D'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
	<p><i>Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU, ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Article 45 bis (nouveau)</p>	<p>Article 45 bis</p>
	<p><i>Après leur transfert au service départemental d'incendie et de secours, les moyens en personnels et en matériels, qui relevaient d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à la date d'entrée</i></p>	<p>Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

en vigueur de la présente loi, ne peuvent, en l'absence de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article 7, être affectés à un centre d'incendie et de secours relevant, à la même date, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents de procéder à une modification de l'affectation des moyens en personnels et en matériels.

Art. 46.

Art. 46.

Art. 46.

Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges mentionnés au 2° de l'article 26 entre les conseillers généraux, d'une part, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en fonction de la moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées et relatives aux services d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus, et des dépenses d'équipement réalisées et relatives à ces services telles qu'elles ressortent des dix derniers comptes administratifs connus, de l'ensemble des communes ou établissements publics concernés et du département.

Pour ...

Sans modification.

... conseillers généraux, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Cette répartition est établie en fonction des parts respectives du département, de l'ensemble des communes, et de l'ensemble des établissements publics concernés, dans la moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées et relatives aux services d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus, et des dépenses d'équipement réalisées et relatives à ces services telles qu'elles ressortent des dix derniers comptes administratifs connus du département, des communes et des établissements publics concernés.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibé-

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ration visée au premier alinéa.	<p><i>Art. 47 bis A (nouveau).</i></p> <p><i>Au 13° de l'article 8 de la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres premier et II du code des juridictions financières, les mots : « les deuxième à cinquième alinéas de l'article 56 » sont remplacés par les mots : « les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 ».</i></p> <p><i>Le présent article est applicable à compter du 6 décembre 1994.</i></p>	<p>Art. 47 bis A</p> <p>Sans modification.</p>
Art. 47 bis.	Art. 47 bis.	Art. 47 bis. (Pour coordination)
A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article premier est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.	Conforme	A...
Art. 48.	Art. 48.	Art. 48. (Pour coordination)
L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :	Conforme	...régions, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.
1° au premier alinéa, après les mots : « aux établissements publics communs aux communes et aux départements », sont ajoutés les mots : « , aux		L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales ² est ainsi modifié : après les mots « des établissements publics départementaux », sont insérés les mots : « et des services départementaux d'incendie et de secours ».

² Art. L. 3241-1 du CGCT : cf. annexe.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>communs aux communes et aux départements », sont ajoutés les mots : « , aux services départementaux d'incendie et de secours » ;</p> <p>2° les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.</p> <p>Art. 49.</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>I. - Les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.</p> <p>II. - Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.</p> <p>III. - L'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.</p> <p>Art. 50.</p> <p>I. - Le 2° de l'article L.164-4 du code des communes est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».</p> <p>II. - Le 4° de l'article L.165-7 du code des communes est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de la loi n° du relative</p>	<p>Art. 49.</p> <p>..... Conforme</p> <p>Art. 50.</p> <p>..... Conforme</p>	<p>Art. 49. <i>(Pour coordination)</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I - Sans modification.</p> <p>II - <i>Supprimé.</i></p> <p>III - <i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 50. <i>(Pour coordination)</i></p> <p>I. - <i>Le 2° de l'article L. 5213-15 du code général des collectivités territoriales³ est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ».</i></p> <p>II. - <i>Le 5° de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales⁴ est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions du chapitre IV</i></p>

³ Art. L. 5213-15 du CGCT : cf. annexe.
⁴ Art. L. 5215-20 du CGCT : cf. annexe.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
aux services d'incendie et de secours ».		<i>du titre II du livre IV de la première partie. »</i>
Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
I. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.	I. – Non modifié.	I. - Sans modification.
II. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.	II. – Non modifié.	II. - Les...
		...7.
		<i>Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la commune de Marseille, chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.</i>
III. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception des articles 2 et 3 et des dispositions mentionnées ci-dessous.	III. – Alinéa sans modification.	III. – Sans modification.
Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un établissement public nommé « service territorial d'incendie et de secours », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.	Alinéa sans modification.	
Les missions de ce service sont celles définies à l'article 2 de la présente loi.	Alinéa sans modification.	
Le service territorial d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'Etat.</p> <p>Le conseil d'administration adopte chaque année un budget.</p> <p>Les recettes du service comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— les cotisations annuelles des communes dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil :— la contribution du conseil général de la collectivité territoriale. <p>Chaque année, la contribution du conseil général ne peut être inférieure à 40 % de la somme des dépenses de lutte contre l'incendie, en investissement et en fonctionnement, constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice. Pour la première année de fonctionnement, la contribution du conseil général est fixée par référence aux sommes constatées aux comptes administratifs de l'année 1993.</p> <p>Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service.</p> <p><i>Les dispositions du présent article prennent effet à compter du premier janvier 1996.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <ul style="list-style-type: none">— Sans modification.— Sans modification. <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>
		<p><i>Article additionnel après l'art. 52</i></p> <p><i>1. - Les articles 1er à 47 bis, 51 et 52 de la présente loi, le cas échéant sous les réserves énoncées ci-après, sont intégrés dans le chapitre IV du titre II du</i></p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après :

(Cf. Tableau reproduit à la suite du comparatif)

II. - En conséquence, les références à des articles de la présente loi sont remplacées par des références à des articles du code général des collectivités territoriales conformément au même tableau de concordance.

III. - Dans le second alinéa de l'article 12, les premier et second alinéas de l'article 13, le deuxième alinéa de l'article 16 et le premier alinéa de l'article 45, les mots : « la présente loi » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article 12, le premier alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 45 bis, le premier alinéa de l'article 46 et l'article 47 bis, les mots : « à la date de la publication de la présente loi » ou « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « à la date de la promulgation de la loi n° du relative aux services d'incendie et de secours ».

V. - Dans l'article 42, les I, II et le premier alinéa du III de l'article 51, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent chapitre ».

VI. - Dans le premier alinéa de l'article 42 bis et le troisième alinéa du III de l'article 51, les mots : « de la présente loi » sont supprimés.

VII. - Dans l'article 7 bis, les mots : « du code général des collectivités territoriales » sont et les mots : « par la présente loi » sont remplacés

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 53.	Art. 53. (Pour coordination.)	par les mots : « par le présent chapitre ».
La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996.	Supprimé.	Suppression maintenue.
Art. 54 (nouveau).	Art. 54.	Art. 54.
I. — L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :	Supprimé.	Suppression maintenue.
« IV. — Conformément à l'article L. 165-2 du code des communes, les dispositions du présent article sont applicables aux groupes de délégués des communautés urbaines ».		
II. — Par exception aux articles 52 et 53 de la présente loi, les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif et sont d'application immédiate.		

Tableau de concordance mentionné à l'article additionnel après l'article 52

Loi relative aux services d'incendie et de secours	Code général des collectivités territoriales
Titre premier Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours	Chapitre IV Services d'incendie et de secours
Art. 1er à 7 bis	Section 1 Dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours Art. L. 1424-1 à L. 1424-9
Titre II Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours	Section 2 Dispositions relatives au service départemental d'incendie et de secours
Chapitre premier Les compétences	Sous-section 1 Les compétences
Section 1 La gestion des personnels	Paragraphe 1 La gestion des personnels
Art. 8 à 10	Art. L. 1424-10 à L. 1424-12
Section 2 Les biens	Paragraphe 2 Les biens
Art. 11	Art. L. 1424-13
Chapitre II Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours	Sous-section 2 Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours
Section 1 Les transferts de personnels	Paragraphe 1 Les transferts de personnels
Art. 12 à 15	Art. L. 1424-14 à 1424-17
Section 2 Les transferts de biens	Paragraphe 2 Les transferts de biens
Art. 16 à 18	Art. L. 1424-18 à L. 1424-20
Section 3 Les procédures de transferts	Paragraphe 3 Les procédures de tra

Art. 19 à 22

Chapitre III
**Organisation du service départemental
d'incendie et de secours**

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 26 à 32

Section 2

**La commission administrative et
technique des services d'incendie
et de secours**

Art. 33

Section 3

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours**

Art. 34 à 36

Chapitre IV

**Les contributions financières des communes,
des établissements publics de coopération inter-
communale et du département au budget du
service départemental d'incendie et de secours**

Art. 37 et 38

Titre III

**Dispositions relatives à la formation des sa-
peurs-pompiers volontaires**

Art. 40 à 41 bis

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 42 à 47 bis

Art. 51 et 52

Art. L. 1424-21 à L. 1424-24

Sous-section 3

*Organisation du service départemental d'incendie
et de secours*

Paragraphe 1

Le conseil d'administration

Art. L. 1424-25 à L. 1424-31

Paragraphe 2

La commission administrative et
technique des services d'incendie
et de secours

Art. L. 1424-32

Paragraphe 3

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Art. L. 1424-33 à L. 1424-35

Sous-section 4

*Les contributions financières des communes, des
établissements publics de coopération intercom-
munale et du département au budget du service dé-
partemental d'incendie et de secours*

Art. L. 1424-36 et L. 1424-37

Section 3

**Dispositions relatives à la formation des sa-
peurs-pompiers volontaires**

Art. L. 1424-38 à L. 1424-39

Section 4

Dispositions diverses

Art. L. 1424-40 à L. 1424-48

Art. 1424-49 et L. 1424-50